

# Dossier consolidé

Date de création : 18-07-2025

Projet de loi 8431

Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen

Date de dépôt : 02-08-2024  
Date de l'avis du Conseil d'État : 21-01-2025  
Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
02-08-2024	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
21-01-2025	Avis du Conseil d'État (21.1.2025)	20250515_Avis	<u>32</u>
03-02-2025	Avis du Parquet général (18.12.2024)	20250514_Avis	<u>41</u>
03-02-2025	Avis de la Cour supérieure de Justice (23.12.2024)	20250513_Avis_2	<u>50</u>
28-02-2025	Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg	20250513_Avis	<u>55</u>
18-07-2025	Amendement parlementaire : Commission de la Justice	20250718_AmendementParlem	<u>56</u> taire

20250515\_Depôt

**N° 8431**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives  
au Parquet européen dans le Code de procédure pénale**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 2.8.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 2 août 2024

*Le Premier ministre,*  
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Justice,*  
Elisabeth MARGUE

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le Règlement ») a institué un nouvel organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires en matière de poursuites pénales.

Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ».

En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.

Le règlement précité a été mis en œuvre en droit national par :

- la **loi du 22 juillet 2022** modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et
- la **loi du 31 mars 2021** portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur seront confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Ils sont également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assure la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

\*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les praticiens ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, voire d'incohérences d'ordre procédural, auxquelles il s'agit de remédier par le présent projet de loi.

Il s'agit notamment de procéder à des adaptations pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

\*

## TEXTE DU PROJET

**Article unique.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6 du présent code. »

2° À l'article 136-48, au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément au régime applicable à la mesure ordonnée. »

3° L'article 136-62 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, avant le terme « L'inculpé », sont ajoutés les termes « Le Procureur européen délégué, » et le terme « L'inculpé » s'écrira avec un « l » minuscule.

b) Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué. »

c) Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1 est remplacé comme suit :

« 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :

- par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;
- par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ; »

d) Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels deviennent les paragraphes 4, 5 et 6.

4° Après l'article 136-62, un article 136-62*bis* nouveau est ajouté et libellé comme suit :

« **Art.136-62*bis*.**

(1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

(2) La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. »

5° L'article 136-65 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, entre les termes « 136-33, paragraphe 8 » et les termes « 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont insérés les termes «, 136-50, paragraphe 1<sup>er</sup> ».

b) Au paragraphe 5, est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. »

c) Un paragraphe 9 nouveau est ajouté qui prend le libellé suivant :

« (9) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité. »

6° À l'article 136-68, paragraphe 1<sup>er</sup>, avant le terme « La personne », sont ajoutés les termes « Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, » et le terme « La » s'écrit avec un « l » minuscule.

7° L'article 136-74 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure » sont remplacés par les termes « le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déférés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « peut être déferée, » sont remplacés par les termes « ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déferées, ».

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est supprimé.

c) Un paragraphe 3 nouveau est ajouté qui prend le libellé suivant :

« (3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes précédents, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, au juge d'instruction. Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification. »

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

*Ad point 1° de l'article unique du projet de loi (Art. 8 Code de procédure pénale) :*

Alors qu'il existe – en pratique – une incertitude autour de la question de savoir si l'article 8 CPP s'applique aux enquêtes menées par le Parquet européen et qu'il y a pourtant lieu de garantir qu'une violation éventuelle du secret de l'enquête et de l'instruction puisse également être sanctionnée dans les enquêtes menées par le Parquet européen, il est proposé d'ajouter à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, un alinéa 2 nouveau.

*Ad point 2° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-48 du Code de procédure pénale)*

À côté des pouvoirs propres du procureur européen délégué tels que prévus aux articles 136-10 à 136-47 CPP, la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le Règlement »), précise les devoirs qui sont susceptibles d'être ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition des procureurs européens délégués, tout en garantissant, tel que l'exige le Règlement, que les procureurs européens délégués restent en charge de la conduite de l'enquête.

L'ensemble de la procédure telle que mise en œuvre est guidée par une volonté de maintenir dans la mesure du possible un certain parallélisme des procédures.

Il s'avère – en pratique – cependant que l'alignement entre la procédure applicable en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué et la procédure pénale de droit commun a été perdu dans le cadre de l'article 136-48 CPP, sans que cet écart soit objectivement justifié ou apporte une plus-value aux enquêtes ou aux justiciables.

En effet, dans sa teneur actuelle l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP rompt avec la solution qui existe dans la procédure pénale traditionnelle en créant une voie d'appel additionnelle ambiguë.

Il importe de relever à cet égard qu'en principe, en matière de voies de recours, il s'agit de l'article 136-65 CPP, qui régit la question de l'appel des ordonnances du juge d'instruction et / ou de la chambre du conseil en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. Ainsi, l'arti-

cle 136-65 CPP constitue en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen le pendant procédural de l'article 133 du Code de procédure pénale en matière d'enquêtes menées suivant la procédure pénale de droit commun.

En droit commun, en application de l'article 133 CPP, la position jurisprudentielle bien établie retient régulièrement ce qui suit : « *L'article 133 (3) du même Code permet aux autres personnes visées aux articles 66 (1), 87 (7bis) et 126 (1) de relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles. Il en suit que contrairement au droit d'appel du procureur d'État et de l'inculpé, ouvert de façon générale contre les ordonnances du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, et au droit d'appel de la partie civile, ouvert contre les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils, le droit d'appel reconnu aux autres personnes, visées aux articles 66 (1), 87 (7bis) et 126 (1) et notamment au « tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », mentionné à l'article 126 (1), est limité aux ordonnances de la chambre du conseil rendues en application de ces articles, c'est-à-dire en matière de saisies et expertises opérées par le juge d'instruction et de nullité de la procédure de l'instruction préparatoire ou d'un acte quelconque de cette procédure ».*<sup>1</sup>

Il s'y ajoute qu'en application de la jurisprudence, une ordonnance de perquisition ne constitue pas une décision juridictionnelle susceptible de faire l'objet d'un appel.

Or, conformément à ce qui précède, la possibilité d'appel est actuellement expressément prévue en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen et est ouverte à « *toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime* ».

L'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP pose dès lors plusieurs problèmes :

1) Tout d'abord, par rapport au procureur européen délégué et à l'inculpé, donc les deux protagonistes d'une enquête, il fait double emploi avec l'article 136-65 CPP. En même temps, il ouvre la voie d'appel à des intervenants qui en droit commun ne bénéficieraient pas de cette voie de recours.

L'expérience actuelle confronte les procureurs européens délégués à des appels exercés contre l'ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction par des personnes qui sont absolument tierces à l'enquête. Il s'agit d'une ingérence extrêmement grave dans la conduite de l'enquête.

Ce constat se trouve empiré par le fait que, généralement la voie d'appel est exercée de manière parallèle au recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement. Ce recours en nullité, qui est la voie de droit commun, est généralement exercé pour exactement les mêmes griefs. Or, à présent, deux juridictions s'en trouvent saisies.

Au-delà du fait qu'il s'agit d'une complexification inutile des voies de recours, les enquêtes menées par les procureurs européens délégués subissent une perte en temps et en efficacité du fait de ce doublement des recours. Seulement une fois que la procédure d'appel aura été toisée, le recours pendant devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pourra être abordé, sans préjudice quant à l'éventuel appel qui sera consécutivement exercé à l'encontre de l'ordonnance de la chambre du conseil.

2) L'étendue du contrôle de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie sur base de l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP, est ambiguë. Il n'existe aucune hypothèse similaire dans la procédure pénale de droit commun.

En effet, le juge d'instruction, quand il est saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué, ne peut analyser la demande que sous le point de vue de la légalité de la mesure requise, mais non de l'opportunité de la mesure requise, dont l'appréciation appartient aux procureurs européens délégués. Le juge d'instruction n'est pas davantage compétent pour connaître de l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie, compétence qui revient aux procureurs européens délégués.

Ces limitations s'appliquent également à la Cour d'appel lorsqu'elle est saisie d'un appel sur base de l'article 136-48 (3) CPP, de sorte que cette voie d'appel est extrêmement restreinte. La Cour d'appel a d'ores et déjà connu de cette problématique et a très justement retenu par rapport à l'étendue de cet appel que « *la saisine de la chambre du conseil de la Cour étant également délimitée par l'appel, la Cour ne peut sur base des dispositions de l'article 136-48 du Code de procédure pénale se prononcer [que] sur la légalité des opérations de perquisition et de la saisie* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cf. notamment Arrêt n° 106/22 Ch.c.C. du 1er février 2022.

<sup>2</sup> Cf. Arrêt n° 492/23 Ch.c.C du 23 mai 2023.

Étant donné que les personnes concernées disposent de la possibilité d'exercer un recours en nullité sur base de l'article 136-62 CPP dans le cadre duquel la chambre du conseil peut analyser l'intégralité des griefs, la voie d'appel sur base de l'article 136-48 (3), alinéa 2 du Code de procédure pénale n'apporte aucune plus-value à la procédure.

3) Il s'avère – en pratique – que l'article 136-48 (3) CPP implique potentiellement des conséquences indésirables graves, non seulement pour l'efficacité des enquêtes du Parquet européen au Luxembourg, mais également en termes de droits procéduraux.

L'expérience montre en effet que les avocats ayant à ce jour exercé la voie de l'appel sur base de l'article 136-48 (3) CPP tentent de convaincre les juges d'appel d'analyser tout de même l'ensemble de la procédure, y inclus le volet de l'exécution qui aura été faite de l'ordonnance attaquée. Ils ne se fondent à cet effet pas uniquement sur l'article 136-48 (3) du Code de procédure pénale, dont l'étendue est cependant limitée, mais soulèvent à titre subsidiaire la possibilité d'examen d'office de la procédure par la chambre du conseil de la Cour d'appel sur base de l'article 136-64 du Code de procédure pénale.

Or, la combinaison des articles 136-48 (3) et 136-64 CPP crée le risque réel d'un détournement systématique des voies de recours contre l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie rendue par le juge d'instruction en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen.

En effet, conformément à l'article 136-62 CPP, qui constitue le pendant procédural de l'article 126 CPP en droit commun de la procédure pénale, la voie de recours ordinaire constitue la requête en nullité devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement :

*« L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure » ;*

avec possibilité de former appel contre l'ordonnance rendue par la chambre du Conseil du Tribunal d'arrondissement sur base de l'article 136-65 CPP. Il s'agit de la procédure ordinaire, telle qu'elle existe également en droit commun de la procédure pénale.

Admettre qu'une partie puisse former appel contre l'ordonnance du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP et y voir débattre immédiatement ses griefs liés à l'exécution d'une ordonnance de perquisition et de saisie sur base de l'article 136-64 CPP, donc en court-circuitant les articles 136-62 et 136-65 CPP, vide ces articles de toute substance.

De surcroît, un tel détournement de la procédure constitue potentiellement une entrave grave aux droits de la défense en privant les parties à l'enquête du double degré de juridiction en la matière, en ce que bon nombre de griefs seraient discutés pour la première fois tout de suite devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Une application cumulée des articles 136-48 (3) et 136-64 CPP violerait dès lors l'article 41 du Règlement EPPO, qui dispose que « 1. Les activités du Parquet européen sont exercées dans le respect total des droits des suspects et personnes poursuivies qui sont consacrés par la charte, notamment le droit à un procès équitable et les droits de la défense. [...] 3. Sans préjudice des droits visés au présent chapitre, les suspects et les personnes poursuivies ainsi que les autres personnes concernées par les procédures du Parquet européen jouissent de tous les droits procéduraux que le droit interne applicable leur accorde [...] ».

À l'heure actuelle, la Cour d'appel n'a pas accepté d'analyser d'office l'intégralité de la procédure. Or, même dans ces situations, l'appelant a perdu le bénéfice du double degré de juridiction pour tous les griefs dont les juges d'appels ont pu connaître dans le cadre de leur saisine sur base de l'article 136-48 (3) CPP.

Sans créer de droits supplémentaires au bénéfice des parties (alors que les possibilités de recours existent sur base des articles 136-62 et 136-65 CPP), la voie d'appel prévue à l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP crée donc une insécurité juridique et potentiellement même une entrave aux droits de la défense.

Il s'agit d'un problème réel et concret dont les juridictions d'instruction luxembourgeoises se trouvent saisies.

Afin de restaurer une sécurité juridique en la matière et de réaligner la procédure applicable aux enquêtes menées par le procureur européen délégué à la procédure pénale de droit commun, il est proposé de supprimer purement et simplement l'article 136-48 (3), alinéa 2 CPP.

Ainsi, les justiciables disposeront à nouveaux de droits et de garanties identiques à ce qui existe en droit commun de la procédure pénale, sans dédoublement des voies de recours. Ces dernières pourront être exercées de manière uniforme, sans ambiguïté tenant à la procédure applicable à une enquête déterminée.

Finalement, en ce qui concerne les modalités de notification des ordonnances par le juge d'instruction, devoir qui incombe aux procureurs européens délégués dans les enquêtes menées par ces derniers, il doit être veillé à maintenir le parallélisme des formes, de sorte que les procureurs européens doivent également pouvoir user des nouvelles modalités de notification des ordonnances introduites suivant la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale et 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, sans encourir des nullités pour non-respect de la procédure.

Nous proposons ainsi de tenir compte de ladite modification législative en ajoutant un nouvel alinéa 2 à l'article 136-48 (3) CPP.

*Ad point 3° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-62 du Code de procédure pénale) :*

L'exercice du recours en nullité contre les actes de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué est régi par l'article 136-62 du CPP.

Dans sa teneur actuelle, ce texte crée un problème majeur du fait de l'absence de délai de forclusion prévu face à « *la partie civile, à la partie civilement responsable et au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel* ».

En effet, la loi du 22 juillet 2022 n'a pas prévu de délai de forclusion par rapport au « *tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel* », mais seulement face à l'inculpé.

Ainsi, à l'heure actuelle, toute personne qui n'a pas été inculpée (donc tant les tiers auprès desquels une perquisition a eu lieu, que la partie civile ou même la personne poursuivie, mais non encore inculpée) peuvent à tout moment et sans limitation dans le temps remettre en cause un acte qui a été exécuté précédemment dans l'enquête.

Ce point a notamment d'ores et déjà été retenu par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui a jugé dans son ordonnance du 3 mai 2023 que « *le requérant [qui est une des personnes enquêtées] au domicile duquel la perquisition et saisie ont été exécutées, est à considérer comme tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, de sorte qu'il a qualité, au vu de l'article 136 (2) du CPP pour agir en nullité [...]. Au vu de ce qui précède, et à défaut de dispositions de l'article 136-62 (2) CPP prévoyant un délai de forclusion applicable au recours en nullité introduit par des tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, la requête en nullité déposée le 10 mars 2023 est à déclarer recevable quant à la forme et quant au délai* ».

S'y ajoute que conformément à l'article 136-63 CPP, si la chambre du conseil devait reconnaître une nullité, elle serait amenée non seulement à annuler l'acte querellé, mais tous « *les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul* ». En d'autres termes, il est à l'heure actuelle possible pour une personne non inculpée d'exercer un recours en nullité après plusieurs mois, voire années et de remettre ainsi en cause l'ensemble des actes d'enquête qui auront été exécutés pendant ce temps.

Il s'agit d'une rupture avec le parallélisme des procédures, qui produit des conséquences graves et entrave sérieusement la bonne marche des enquêtes du Parquet européen au Luxembourg.

Or, en droit commun de la procédure pénale, cette problématique est solutionnée par les articles 48-2 (en cas d'enquête préliminaire) et 126 (en cas d'ouverture d'une instruction judiciaire) du CPP.

Schématiquement, pour toute personne concernée la loi met en place un délai de forclusion de deux mois après que l'acte attaqué a été exécuté. Si aucune instruction n'est ouverte, le prévenu pourra en plus toujours exercer son recours en nullité devant la juridiction de jugement, « *avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence* ».

En cas d'ouverture d'une instruction judiciaire, l'inculpé dispose d'un délai de 5 jours à compter de l'inculpation (pour l'inculpé), respectivement à compter de la connaissance de l'acte pour tout acte postérieur à l'inculpation.

Il en est de même pour toutes les autres personnes visées à l'article 126 CPP, à savoir le Ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, qui disposent d'un délai de 5 jours à compter de la connaissance de l'acte.

Il est ainsi logique d'adapter l'article 136-62 CPP de façon à prévoir des délais de forclusion identiques à ce qui existe en droit commun de la procédure pénale.

Étant donné que le procureur européen délégué réunit en sa qualité les prérogatives du Procureur d'État pendant l'enquête préliminaire et une partie des prérogatives du juge d'instruction pendant l'instruction judiciaire, il y a lieu de procéder par analogie à une « fusion » des articles 48-2 et 126 CPP. Il faut en effet tenir compte du fait que les droits des parties varient en fonction du fait qu'il y a eu inculpation ou non.

Cette formulation permet en même temps de résoudre l'absence de parallélisme des formes et délais entérinée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>3</sup>.

En effet, pour rappel, le Conseil d'État avait relevé par rapport à l'actuel article 136-62 (2) ce qui suit :

*« À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes.*

*Le Conseil d'État rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. »*

En effet, s'il est exact que l'article 126, paragraphe 3 CPP prévoit qu'en droit commun de la procédure pénale la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité, cette disposition s'applique uniquement aux demandes en nullité présentées « au cours même de l'instruction ».

Or, lorsqu'une personne a fait l'objet de mesures d'enquêtes pendant l'enquête préliminaire conduite par le Procureur d'État et qu'une instruction judiciaire est ouverte postérieurement à l'exécution de ces mesures d'enquêtes, il convient de se référer non pas à l'article 126, paragraphe (3) CPP, mais à l'article 48-2, paragraphe (3) CPP.

Tel qu'il a été exposé ci-avant, cette disposition prévoit un délai de forclusion de cinq jours ouvrables à partir de l'inculpation :

*« La demande peut être produite : – si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l'enquête, par l'inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ».*

Ce texte instaure donc la garantie pour le nouvel inculpé de pouvoir valablement agir contre les actes qui ont précédé l'ouverture de l'instruction judiciaire. La personne poursuivie, qui aura alors été inculpée, disposera à ce moment d'un délai de cinq jours à compter de son inculpation pour agir en nullité à l'encontre de ces actes.

En matière d'enquêtes menées par le Parquet européen, cette garantie n'existe pas.

<sup>3</sup> Cf. projet de loi n° 7759, doc. parl. 7759/08.

La personne qui aura été inculpée par le procureur européen délégué ne pourra plus agir contre les actes exécutés précédemment sous le régime assimilé de « l'enquête préliminaire »<sup>4</sup> et dont elle a eu connaissance plus de cinq jours avant son inculpation.

La nouvelle formulation de l'article 136-62 CPP, tel que proposée aux termes du présent projet de loi, constitue une fusion des deux régimes de droit commun institués par les articles 48-2 et 126 CPP, adaptée aux enquêtes menées par les procureurs européens délégués, et permettrait de rétablir l'équilibre des droits procéduraux des inculpés.

**En résumé :**

1. Les actes d'enquêtes exécutés **avant toute inculpation** pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte, qu'il y ait ou non eu inculpation suite audit acte (à l'instar du régime institué en droit commun par l'article 48-2 CPP) ;
2. **À partir de son inculpation**, l'inculpé aura en tout état de cause un délai de cinq jours ouvrables à compter de son inculpation pour agir en nullité à l'encontre des actes d'enquête précédemment exécutés (à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 CPP) ;
3. Les actes d'enquêtes exécutés **postérieurement à l'inculpation** pourront faire l'objet d'un recours en nullité endéans un délai de cinq jours (délai de forclusion applicable à toute personne, y inclus à l'inculpé, à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 126, paragraphe 3 CPP) ;
4. **Dans l'absence d'inculpation**, le prévenu pourra soulever la nullité d'un acte devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence (à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2 CPP).

Un réajustement des délais accordés à l'inculpé dans le cadre d'une enquête menée par le Parquet européen par rapport au droit commun de la procédure pénale évitera également de connaître des recours en raison d'un déséquilibre des droits au préjudice de tout inculpé poursuivi par le procureur national. En effet, une telle situation expose le Grand-Duché de Luxembourg potentiellement à des poursuites devant la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg.

À cet égard, il convient de souligner à plus fortes raisons que le Procureur d'État de Luxembourg et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont également – de manière concurrente – compétents pour connaître des affaires concernant les infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Sous cette lumière, il ne semble pas logique de faire différer le délai, voire le droit d'action imparti à l'inculpé en fonction de la personne qui conduit l'enquête (juge d'instruction ou procureur européen délégué).

Pour la même raison, la considération du Conseil d'Etat suivant laquelle les affaires enquêtées par le Parquet européen constituent des affaires qui « *de par leur nature même, sont complexes* » ne peut pas davantage servir de justification pour retenir des délais d'action différents.

*Ad point 4° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-62bis nouveau du Code de procédure pénale) :*

De prime abord, il semble important de soulever l'équilibre devant être trouvé entre, d'un côté, le fait que l'EPPO est un organe indivisible (ce qui implique que les enquêtes transfrontières menées par le procureur européen délégué assistant sur le territoire luxembourgeois seront soumises au droit luxembourgeois comme s'il s'agissait d'une affaire nationale) et la réalité pratique que tout effet saisi dans le cadre d'une enquête transfrontière devra rapidement parvenir au procureur européen délégué (étranger) chargé de l'affaire afin de garantir l'efficacité de son enquête.

La loi du 22 juillet 2022 a tenu compte de cet impératif et a strictement encadré la possibilité de requérir la restitution au Luxembourg d'objets et documents saisis dans le cadre d'une enquête menée par l'EPPO dans un autre État-membre de l'Union en s'inspirant des dispositions de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

<sup>4</sup> Il importe de relever que la distinction entre une enquête préliminaire et une instruction judiciaire reste pertinente, même dans les enquêtes menées par le Parquet européen. Il s'agit de l'article 136-28 CPP qui détermine le moment de basculement d'une procédure à l'autre.

Ainsi, l'article 136-51 CPP prévoit un délai de 10 jours pour demander la restitution d'objets saisis, après l'écoulement duquel les objets et documents saisis peuvent être transmis au procureur européen délégué requérant sans autre formalité.

L'expérience actuelle sur terrain montre cependant que ce parallélisme avec le régime institué en matière d'entraide internationale de droit commun (la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale) n'est pas suffisant, en ce qu'il est limité aux demandes tendant à la restitution des objets et documents saisis.

En effet, dans la quasi-totalité des recours dont les juridictions luxembourgeoises ont été saisies, la défense n'a pas demandé la restitution *stricto sensu* des effets saisis, mais a exercé un recours en nullité, qui à l'heure actuelle n'est donc soumis à aucun délai de forclusion (*cf.* ci-dessus). Ce recours en nullité est alors accompagné d'une demande en restitution formulée non pas sur base de l'article 136-51 CPP, mais sur base de l'article 136-63 CPP relativement aux conséquences d'une annulation d'un acte de procédure.

Il s'en suit qu'il est matériellement impossible aux procureurs européens délégués de faire usage de la transmission automatique des objets et documents saisis de l'article 136-51 (4) CPP, alors qu'ils doivent mesurer le risque d'un recours en nullité et garantir tous les droits en découlant, y inclus une restitution éventuelle et effective des effets saisis.

L'effet direct de cette circonstance est qu'un certain nombre d'enquêtes du Parquet européen se retrouvent bloquées au niveau luxembourgeois en attendant que les recours en nullités soient toisés par les juridictions d'instruction.

La modification procédurale proposée aux termes du présent projet aurait le mérite d'aligner le délai de recours en nullité au délai ouvert pour demander la restitution des effets saisis conformément à l'article 136-51 CPP et après l'écoulement duquel les procureurs européens délégués doivent pouvoir transférer les effets saisis à leurs homologues européens. L'ensemble des demandes et recours ouverts en matière d'enquête transfrontière seraient ainsi soumis au même délai de 10 jours, ce qui participe à la sécurité juridique.

L'article 136-62*bis*, tel que proposé, permettrait également d'aligner la procédure applicable aux enquêtes transfrontières menées par le procureur européen délégué luxembourgeois pour le compte de ses homologues étrangers à la procédure d'entraide de droit commun.

En effet, tant l'article 8 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale que l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant (entre autres) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale prévoient un régime et un délai identiques, à savoir la possibilité de déposer une requête en nullité endéans un délai de forclusion de 10 jours et ce par ministère d'avocat à la Cour.

Au niveau des effets, ce nouvel article 136-62*bis* CPP permet donc de compléter le régime applicable aux enquêtes menées par le Parquet européen pour tenir compte de la spécificité de l'enquête transfrontière, d'assurer l'efficacité des enquêtes, tout en constituant une modification procédurale qui est en ligne avec ce que le droit luxembourgeois prévoit d'ores et déjà en matière d'entraide internationale.

Cet article est uniquement destiné aux mesures exécutées au Luxembourg sur délégation d'un autre Etat-membre.

*Ad point 5° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-65 du Code de procédure pénale) :*

**En premier lieu**, il échet de noter que l'actuel article 136-65, paragraphe (3) CPP ne mentionne pas l'article 136-50 CPP relatif aux demandes en restitution.

Ainsi, bien que « *toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice* » puisse en demander la restitution sur base de l'article 136-50 CPP, ce justiciable, qui n'est par hypothèse ni procureur européen délégué, ni inculpé ou partie civile, est irrecevable à interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance qui sera rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement.

Il s'agit d'une omission qu'il y a lieu de redresser par l'ajout de la mention de l'article 136-50, paragraphe (1) dans l'article 136-65, paragraphe (3) afin de garantir un double degré de juridiction au demandeur en restitution.

**En deuxième lieu**, afin de maintenir un parallélisme des formes, il y a lieu de compléter l'article 136-65, paragraphe (5) par un alinéa 2 nouveau relatif à la possibilité de former appel par voie de courrier électronique.

Cet ajout fait suite à la loi du 29 juillet 2023 portant modification 1° du Code de procédure pénale et 2° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, qui a introduit une disposition identique dans l'article 133 CPP, paragraphe (5).

La seule divergence par rapport à l'article 133, paragraphe (5), alinéa 2 concerne la mention du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui est seul compétent pour connaître des affaires dont est saisi le Parquet européen.

**En troisième lieu**, il y a lieu de noter que l'action du Parquet européen se trouve gravement entravée au Luxembourg du fait des recours en cascade exercés simultanément devant plusieurs juridictions.

Ce constat se trouve empiré en matière d'enquête transfrontière où l'action du Parquet européen à travers les autres 23 États membres participants subit régulièrement et de manière prolongée des retards engendrés par les procédures pendantes au Luxembourg – procédures qui sont susceptibles d'être détournées en vue du retardement de la délivrance des éléments de preuve rassemblés au Luxembourg pour compte des autres États membres.

À cet égard, en sus des appels exercés sur base de l'article 136-48 (3) CPP, et des recours en nullité parallèles devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement sur base de l'article 136-62 CPP, le recours en cassation est susceptible d'être utilisé pour faire durer davantage les procédures.

Ainsi, l'expérience actuelle montre qu'après avoir perdu la cause devant la chambre du conseil de la Cour d'appel (saisie sur base de l'article 136-48 (3) CPP), un recours en cassation est exercé à l'encontre de cet arrêt.

L'existence de cette procédure de cassation est alors soulevée devant la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pour obtenir une surséance à statuer dans le cadre du recours en nullité exercé sur base de l'article 136-62 CPP, qui demeure quant à lui toujours bloqué en première instance.

En effet, en droit commun de la procédure pénale, les recours en cassation sont (sauf rares exceptions) complètement exclus en cours d'enquête.

Ainsi :

- dans les **affaires nationales** : L'article 416 (1) CPP dispose clairement que : « *Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif [...]* ».

L'avancement de l'enquête n'est donc pas entravé en droit commun de la procédure pénale et cette règle devrait en principe s'appliquer également aux dossiers nationaux enquêtés par le Parquet européen.

- **en matière d'entraide internationale** : Chaque texte législatif régissant un volet de l'entraide internationale en matière pénale prévoit explicitement qu'il ne peut y avoir de recours en cassation.

- Article 10 (7) loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale : « *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi* ».
- Article 28 (8) loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant [...] transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale : « *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible* ».
- Article 7 (7) loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation : « *Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la Chambre du conseil de la Cour d'appel* ».

Il est essentiel de prévoir un garde-fou similaire dans le cadre des enquêtes transfrontières conduites au Luxembourg sur base de l'article 31 du Règlement (les affaires d'assistance) afin de préserver la célérité de la procédure et éviter des recours en cascade incessants.

Conformément à ce qui précède, le nouveau paragraphe 9 proposé est constitutif d'une sauvegarde du parallélisme des procédures.

*Ad point 6° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-68 du Code de procédure pénale) :*

Il est important de noter que la formulation utilisée par l'article 136-68 CPP suivant laquelle « *La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II* » vise aussi bien « *la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction* » que « *l'inculpé* » et vise de manière générale tous les actes d'enquête auxquels peut procéder le Parquet européen, c'est-à-dire aussi bien les actes qui sont issus des pouvoirs propres du procureur européen délégué que les actes qui sont ordonnés par le juge d'instruction sur réquisition du procureur européen délégué.

L'article 136-68 CPP, dans sa rédaction actuelle, est problématique, puisqu'une lecture littérale laisse penser qu'une personne n'ayant pas fait l'objet d'une inculpation puisse néanmoins « *exercer l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction* », c'est-à-dire au cours d'une instruction nationale menée par le juge d'instruction. En d'autres termes, tout acte d'enquête, même non coercitif, du procureur européen délégué suivrait le régime des ordonnances d'un juge d'instruction national.

Une telle lecture accorderait plus de droits à une personne faisant l'objet d'une enquête menée par le Parquet européen qu'à une personne faisant l'objet d'une enquête menée par le parquet national (sans ouverture d'une instruction) et entraverait gravement la marche normale des enquêtes menées par le Parquet européen.

La formulation actuelle de l'article 136-68 CPP résulte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat sur le libellé initial de l'article 136-68 CPP du projet de loi n° 7759, tel qu'amendé<sup>5</sup> et la formulation actuelle a été proposée par la haute autorité, qui considérait la formulation initiale comme étant contraire à l'article 41 et 42 du Règlement, prévoyant que les personnes doivent jouir des mêmes droits que si l'enquête était menée suivant le droit commun.

En effet, le libellé initial comportait la mention suivante :

*« Si pas autrement disposé au livre Ier, titre IV, la personne visée par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction ».*

Le but de cette limitation était de faire en sorte que l'article 136-68 CPP opère comme une garantie de sauvegarde des droits des personnes impliquées lorsqu'elles se trouvent dans une situation procédurale, qui correspond, en droit national, à celle d'une instruction. Le but n'était pas, et ne pouvait pas être, de leur accorder plus de droits face au Parquet européen que face au Parquet national.

Or, précisément, le but d'attribuer des droits équivalents à des personnes se trouvant dans une situation équivalente n'est pas atteint par la formulation adoptée actuellement.

En généralisant l'attribution de droits ouverts dans le cadre d'une instruction judiciaire à des situations qui n'y correspondent pas, l'article 136-68 CPP, dans sa rédaction actuelle, entrave tant l'efficacité des enquêtes, que les droits des personnes visées par les enquêtes.

En effet, à tout le moins, il ne faut pas oublier que l'action du Parquet européen est conduite tant à charge qu'à décharge. Or, l'enquête se trouvera potentiellement constamment ralentie et/ou bloquée par des personnes tierces qui, dans le cadre de la procédure pénale de droit commun, n'auraient pas vocation à pouvoir intervenir dans l'enquête tant qu'une instruction judiciaire n'est pas ouverte.

Les auteurs se prononcent dès lors en faveur d'une modification de l'article 136-68, paragraphe (1) CPP afin de faire en sorte qu'il corresponde de par ses effets réellement à sa finalité, qui est celle d'opérer comme une garantie de sauvegarde des droits des personnes impliquées lorsqu'elles se trouvent dans une situation procédurale, qui correspond, en droit national, à celle d'une instruction.

En effet, la volonté de tirer les parallèles avec la procédure pénale de droit commun, autant que possible, ressort de l'ensemble de la loi du 22 juillet 2022 et, en ce qui concerne particulièrement les droits des parties, se retrouve expressément transcrite à l'article 136-72, paragraphe (1) CPP, qui règle

<sup>5</sup> Cf. projet de loi n° 7759, doc. parl. 7759/07.

le statut et les droits d'une personne s'étant constituée partie civile au cours d'une enquête menée par le Parquet européen :

« (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-7 et 136-8, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation.

Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité ».

De ce point de vue, l'article 136-68 CPP dans sa teneur actuelle vide de tout sens l'article 136-72 CPP.

C'est le cas tant en ce qui concerne la possibilité même de porter plainte avec constitution de partie civile devant le procureur européen délégué en vue de mettre ainsi en mouvement l'action publique – ce qui n'est pas compatible avec le Règlement – que par rapport à la distinction faite par l'article 136-72 CPP dans l'attribution du statut de « victime » ou de « partie civile ».

De surcroît, l'article 136-68, paragraphe (1) CPP remet également en cause la raison d'être de l'article 136-28 CPP qui règle justement le moment où l'enquête menée par le procureur européen délégué ne sera plus assimilée à une enquête préliminaire (conduite en droit commun de la procédure pénale par le Procureur d'État), mais où elle sera assimilée à une instruction judiciaire (conduite en droit commun de la procédure pénale par le juge d'instruction), avec un pivotement du régime qui devra s'accompagner de l'attribution des droits correspondants aux « personne[s] visée[s] par les actes d'enquête prévus au livre Ier, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », ce qui est la finalité réelle de l'article 136-68 CPP.

Il s'ensuit qu'il y a lieu d'aligner l'article 136-68 du CPP à l'article 136-72 du CPP.

En effet, ce n'est que dans ces hypothèses, à savoir « si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation » que l'article 136-68, paragraphe (1) CPP doit garantir que les personnes concernées puissent exercer « l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction ».

De cette manière, le champ d'application de l'article 136-68 CPP est clarifié et le maintien de la finalité réelle de cet article est garanti.

À toutes fins utiles, il est encore rappelé que les personnes concernées gardent de toute manière une possibilité de recours via le régime des demandes en nullité des actes effectués par le procureur européen délégué, à savoir l'article 136-62 CPP à l'instar de ce qui existe en droit commun de la procédure pénale.

*Ad point 7° de l'article unique du projet de loi (Art. 136-74 du Code de procédure pénale) :*

Cette modification, qui consiste dans la généralisation de la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour statuer sur la compétence pour instruire une affaire en cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités nationales, est rendue nécessaire suite à l'évaluation par la Commission européenne de la conformité des mesures adoptées par les États membres pour adapter leurs systèmes au Règlement.

En effet, dans le cadre de cette évaluation, la Commission européenne prend note que l'actuel article 136-74 CPP désigne deux autorités nationales différentes pour trancher les conflits de compétence, à savoir soit le Procureur général d'Etat (en cas de conflit entre le Parquet européen et le Procureur d'Etat), soit la chambre du conseil de la cour d'appel (en cas de conflit entre le Parquet européen et le juge d'instruction). Il est néanmoins critiqué à cet égard que le Procureur général d'État ne peut pas

être considéré comme une juridiction au sens de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Par conséquent, la Commission européenne a retenu seulement une conformité partielle de la législation luxembourgeoise actuelle à l'article 25, paragraphe 6 du Règlement, mais également à l'article 42, paragraphe 2 du Règlement. Cet article dispose que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 22 et 25 du Règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes.

Afin de remédier à cette inconformité partielle, il est proposé de généraliser l'intervention de la chambre du conseil de la Cour d'appel et de préciser que, aussi bien le refus que l'abstention de se dessaisir, peuvent être déférés à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

\*

## **TEXTE CONSOLIDE DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

### **LIVRE PREMIER – De l'exercice de l'action publique et de l'instruction**

#### **TITRE Ier. – Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction**

##### **Art. 8.**

(1) Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

**Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6 du présent code.**

(2) Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

(3) Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction.

(4) Sans préjudice des lois spéciales, toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte. Cette copie lui est remise immédiatement. Dans le cas d'une impossibilité matérielle de remettre cette copie, elle lui sera envoyée dans le mois.

[...]

#### **Titre V – Parquet européen (L. 22 juillet 2022)**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> – Compétence et attributions des procureurs européens délégués**

###### **Chapitre II. – De la procédure**

###### **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

###### **Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué**

##### **Art. 136-48.**

(1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour

laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre Ier, titre III, chapitre Ier, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

~~La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.~~

La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément au régime applicable à la mesure ordonnée.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen.

[...]

#### Sous-chapitre IV. – Des recours

##### Section I<sup>ère</sup>. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué

###### Art. 136-62.

(1) **Le procureur européen délégué, l'inculpé**, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué.

(23) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

- 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ;
  - par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de **son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de** la connaissance de l'acte ;

– **par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;**

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(34) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(45) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(56) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

**Art.162-62bis.**

**(1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête doit être déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.**

**(2) La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.**

[...]

**Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction  
et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées  
par le procureur européen délégué**

**Art. 136-65.**

(1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1<sup>er</sup>, 136-33, paragraphe 8, **136-50, paragraphe 1<sup>er</sup>** et 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

**Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet.**

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant les jour et heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

**(9) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité.**

[...]

#### Sous-chapitre V. – Des droits des parties

Art. 136-68.

(1) **Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, La** personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I<sup>er</sup>, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution.

[...]

#### Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises

Art. 136-74.

(1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le

**procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déférés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel.**

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'État et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

À l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'État, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance ~~peut être déférée, ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déférées~~, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État, du procureur d'État ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

~~La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié.~~

**(3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes précédents, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, au juge d'instruction.**

**Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification.**

\*

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

Ministre de la Justice

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?  
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.  
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**6. Assurer une mobilité durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**10. Garantir des finances durables.**

[Points d'orientation](#)  
[Documentation](#)

Oui  Non

Le projet de loi en question ne porte pas sur ce sujet

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Georges KEIPES, Attaché
Téléphone :	247-88552
Courriel :	georges.keipes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après « le Règlement ») a institué un nouvel organe de l'Union européenne disposant de compétences judiciaires en matière de poursuites pénales.</p> <p>Organe doté de la personnalité juridique, le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues par le règlement et définies par la directive du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, dite « directive PIF ».</p> <p>En pratique, il pourra notamment s'agir d'escroqueries à la TVA, de faits de corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de détournement de fonds publics européens, de blanchiment d'argent en lien avec une infraction portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et de certains délits douaniers, mais également d'infractions indissociablement liées à ces dernières.</p> <p>Le règlement précité a été mis en œuvre en droit national par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et</li> </ul>

• la loi du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue de l'organisation de l'Office des procureurs européens délégués.

Investis, conformément à l'article 13 du règlement, des mêmes pouvoirs que les procureurs nationaux dans le domaine des enquêtes, des poursuites et de la mise en état des affaires, les procureurs européens délégués sont responsables des enquêtes et des poursuites qu'ils engagent, qui leur seront confiées ou dont ils se saisissent en exerçant leur droit d'évocation. Ils sont également responsables de la mise en état des affaires et soutiendront l'accusation aux audiences devant les juridictions nationales. Ils pourront exercer les voies de recours existantes conformément au droit national.

Le procureur européen assure la surveillance des enquêtes et des poursuites dont sont responsables les procureurs européens délégués chargés de l'affaire dans leur État membre d'origine. Le terme « surveillance » doit ici s'entendre comme désignant un suivi plus étroit et régulier des enquêtes et des poursuites, y compris, lorsque c'est nécessaire, le fait d'intervenir et de donner des instructions sur des questions relatives aux enquêtes et aux poursuites.

\*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les praticiens ont été confrontés à un certain nombre de difficultés, voire d'incohérences d'ordre procédural, auxquelles il s'agit de remédier par le présent projet de loi.

Il s'agit notamment de procéder à des adaptations pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) CPP, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en premières instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)(s)

Date :

05.07.2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : Non applicable

6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Il s'agit de données en possession des autorités judiciaires

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515\_Avis

**N° 8431<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives  
au Parquet européen dans le Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(21.1.2025)

En vertu de l'arrêté du 2 août 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, un texte coordonné, par extraits, du Code de procédure pénale que le projet de loi sous avis vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le Code de procédure pénale en vue d'y apporter des précisions relatives aux procédures menées par le Parquet européen. En effet, selon les auteurs, la pratique depuis deux ans a démontré l'existence d'un certain nombre d'imprécisions que le projet de loi sous rubrique vise donc à écarter.

Il ressort du commentaire des articles que le principal souci des auteurs est de limiter les possibles voies de recours, afin que les procédures initiées par le procureur européen délégué avancent plus vite.

Si les mesures mises en place par le projet de loi sous avis contribueront certes à une plus grande efficacité des procédures pénales menées par le procureur européen délégué, le Conseil d'État se demande cependant si ces mesures seront, à elles seules, suffisantes. En effet, une personne visée par une enquête diligentée par le procureur européen délégué et qui souhaiterait gagner du temps pourrait être amenée (comme en droit pénal national au demeurant) à tenter des recours tout en étant tout à fait consciente que ce recours sera d'ores et déjà voué à l'échec, prolongeant ainsi la procédure.

Aussi le Conseil d'État se demande-t-il si l'efficacité souhaitée par les auteurs ne serait pas augmentée si le projet de loi prévoyait que dans ces matières, la chambre du conseil devra se prononcer dans un délai très rapproché.

\*

### **EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

#### *Point 1°*

Le point sous examen a pour effet d'ajouter un alinéa 2 à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale. Il s'agit de préciser que le secret de l'enquête et de l'instruction s'applique également à la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen lui-même.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de cette précision, au vu de l'article 108, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, ci-après le « règlement (UE) 2017/1939 »,

qui précise d'ores et déjà que « [l]es enquêtes effectuées sous l'autorité du Parquet européen sont protégées par les règles régissant le secret professionnel en vertu du droit de l'Union applicable. Toute personne qui participe à l'exécution des fonctions du Parquet européen ou y contribue est tenue au respect du secret professionnel prévu par le droit national applicable. » Toutefois, au vu de la différence des termes employés dans le règlement (UE) 2017/1939, d'une part, et à l'article 8 du Code de procédure pénale, d'autre part, l'on peut concevoir l'utilité de cette précision.

#### *Point 2°*

Le point 2° a pour objet de remplacer l'alinéa 2 de l'article 136-48, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Cette disposition prévoit que la décision visée à l'article 136-48, et que le juge d'instruction est amené à prendre, est susceptible d'appel tant par le procureur européen délégué que par toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I<sup>er</sup>, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section XVI du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'État comprend l'utilité du remplacement de la disposition sous examen, qui implique donc la suppression de la voie de recours généralisée actuellement prévue au profit de « toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime ». Le droit d'interjeter appel contre les décisions du juge d'instruction sera dès lors réglé par les seules dispositions de l'article 136-65, qui est, dans les procédures pénales menées par un procureur européen, le corollaire de l'article 133 du Code de procédure pénale en droit commun.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que « [l]a notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément au régime applicable à la mesure ordonnée ». Pour des raisons d'une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose toutefois de remplacer les termes « au régime applicable à la mesure ordonnée » par ceux de « à la procédure spécifique à chaque mesure ».

#### *Point 3°*

Le point sous examen a pour effet d'apporter un certain nombre de modifications à l'article 136-62 du Code de procédure pénale.

Les auteurs entendent fusionner certaines dispositions de l'article 48-2 du Code de procédure pénale, qui concerne les demandes en nullité contre des actes de l'enquête préliminaire, et de l'article 126 du Code de procédure pénale, qui concerne les demandes de nullité contre des actes de l'instruction préparatoire. La procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué étant en quelque sorte une procédure hybride, l'on peut comprendre la volonté des auteurs de fusionner les dispositions des deux procédures en droit national. Toutefois, les modifications proposées créent un certain nombre de problèmes juridiques.

À la lettre a), les auteurs ajoutent le procureur européen délégué comme personne pouvant demander la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué.

Étant donné que l'article 136-62 dans sa forme proposée par le projet de loi sous avis constitue une fusion des dispositions des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale, l'ajout du procureur européen à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> du futur article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La lettre b) a pour effet d'insérer un nouveau paragraphe 2 (les paragraphes subséquents se trouvant renumérotés). Le nouveau paragraphe 2 est à lire conjointement avec les modifications apportées au nouveau paragraphe 3, à savoir par la lettre c).

Tout d'abord, pour éviter tout risque de confusion par l'emploi du terme « concerné », tant dans le paragraphe 1<sup>er</sup> que dans le paragraphe 2, mais dans une signification différente, il y a lieu de supprimer, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, les termes « pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, ».

Ensuite, le nouveau paragraphe 2 prévoit, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un délai de deux mois pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 136-62 après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué. En revanche, le nouveau paragraphe 3 prévoit, en cas d'inculpation par le procureur européen délégué, un délai de forclusion de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> vise, outre l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt

légitime. Ces deux dispositions ne font pas la distinction entre actes de l'enquête préliminaire et actes d'instruction, comme le font les articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale. Ainsi, le paragraphe 2 nouveau précise « qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué ». Au paragraphe 3, au contraire, dès lors qu'il y a inculpation, le délai de deux mois prévu au paragraphe 2 tombe et les délais du paragraphe 3 s'appliquent. Il y a ainsi incongruité entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3, source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au libellé des deux paragraphes sous examen et à l'agencement procédural qui découle dudit libellé. Cette opposition formelle pourrait être levée en limitant le délai prévu au paragraphe 2 à la seule situation procédurale où il n'y a pas encore eu inculpation par le procureur européen délégué.

En ce qui concerne le libellé proposé à la lettre c), le Conseil d'État prend acte des explications données par les auteurs et peut s'en accommoder.

La lettre d) n'appelle pas d'observation.

*Points 4° et 5°*

Sans observation.

*Point 6°*

Bien que le Conseil d'État estime que la disposition dans son libellé actuel est suffisamment claire et que la modification proposée est dès lors en soi superfétatoire, il peut toutefois s'accommoder de l'ajout proposé. Il y a cependant lieu, pour plus de clarté, de la libeller comme suit :

« En cas d'inculpation, [...] »

*Point 7°*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

En procédant de cette manière, l'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Le Conseil d'État se doit de signaler que le déplacement de paragraphes, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

Compte tenu des observations qui précèdent, le projet de loi sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] »

**Art. 2.** L'article 136-48, paragraphe 3, alinéa 2, du même code, est remplacé comme suit :  
« [...] »

**Art. 3.** L'article 136-62 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « L'inculpé » sont remplacés par les termes « Le procureur européen délégué, l'inculpé » ;
- 2° À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe *1bis* nouveau, libellé comme suit :  
« (*1bis*) Sous réserve des dispositions [...] » ;
- 3° Au paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :  
« 1° [...] » ;

**Art. 4.** À la suite de l'article 136-62 du même code, il est ajouté un article 136-62*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 136-62*bis*.  
[...] »

**Art. 5.** L'article 136-65 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, [...] ;
- 2° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :  
« [...] » ;
- 3° À la suite du paragraphe 8, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :  
« (9) [...] »

**Art. 6.** À l'article 136-68, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du même code, les termes « La personne » sont remplacés par les termes « Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, la personne ».

**Art. 7.** L'article 136-74 du même code est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ;
- 2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) À l'alinéa 3, [...] ;
  - b) L'alinéa 4 est supprimé ;
- 3° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :  
« (3) [...] »

Subsidiairement, les points 1° à 7°, énumérant les modifications à apporter au Code de procédure pénale, ne sont pas à faire figurer en caractères gras.

### *Intitulé*

Le Conseil d'État signale qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles, comme le dispositif d'un code, pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel. Dans cette hypothèse, il est préférable que la mention de l'acte à modifier précède celle de la portée des modifications envisagées. Par conséquent, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen ».

### *Article unique*

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire « alinéa 2 » et non pas « deuxième alinéa ».

Au point 1°, à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, à insérer, il est signalé que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte, à l'exception des cas où l'emploi du terme « présent » peut s'avérer nécessaire dès lors que son omission peut être de nature à introduire un doute au sujet de l'acte visé, et plus particulièrement lorsque

plusieurs actes sont visés à un même endroit. Partant, les termes « du présent code » sont à supprimer.

Au point 3°, lettre a), il convient d'écrire « Le procureur européen délégué, » avec une lettre « p » initiale minuscule.

Au point 3°, lettres b), c) et d), et tel que relevé aux observations générales, les auteurs procèdent à une « dénumérotation », de sorte que les dispositions en question sont à reformuler. Il est renvoyé à cet égard à la proposition de texte relative à la restructuration de la loi en projet formulée plus haut.

Au point 3°, lettre b), à l'article 136-62, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Par ailleurs, les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article. Partant, les termes « du présent article » sont à supprimer, ceci à deux reprises. La deuxième observation vaut également pour le point 3°, lettre c), à l'article 136-62, paragraphe 3, point 1°, deuxième tiret, dans sa teneur proposée.

Au point 3°, lettre c), phrase liminaire, l'abréviation « n° » est à supprimer pour écrire « point 1° ».

Au point 3°, lettre c), à l'article 136-62, paragraphe 3, point 1°, dans sa teneur proposée, les tirets sont à remplacer par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Au point 4°, à l'article 136-62*bis*, à insérer, il est signalé qu'à l'occasion d'insertion d'articles, et conformément à la proposition de restructuration du projet de loi sous avis, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au point 4°, à l'article 136-62*bis*, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, première phrase, à insérer, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Au point 5°, lettre a), le Conseil d'État observe que l'insertion des termes en question est à effectuer entre les termes « 136-33, paragraphe 8 » et les termes « et 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> ». En outre, il signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par conséquent, il convient d'ajouter une virgule au sein des termes à insérer, ceci à la suite des termes « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Au point 5°, lettre c), à l'article 136-65, paragraphe 9, à insérer, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif, pour écrire « Cour d'appel ».

Au point 7°, lettre a), le point *in fine* après les termes « Cour d'appel » est à faire figurer après les guillemets fermants.

Au point 7°, lettre b), alinéa 2, il convient de préciser le numéro de l'alinéa visé au lieu de se référer au « dernier alinéa ».

Au point 7°, lettre c), à l'article 136-74, paragraphe 3, première phrase, à insérer, il est signalé que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'une tournure telle que « en application des paragraphes précédents » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro des paragraphes en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Au point 7°, lettre c), à l'article 136-74, paragraphe 3, deuxième phrase, à insérer, le terme « au » avant les termes « juge d'instruction » est à remplacer par le terme « du ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 21 janvier 2025.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis

**N° 8431<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives  
au Parquet européen dans le Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET GENERAL**

(18.12.2024)

Pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 (ci-après le Règlement), le législateur luxembourgeois a adopté deux lois :

1. une loi, d'ordre organisationnel, du 31 mars 2021 portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
2. une loi, d'adaptation de la procédure pénale, du 22 juillet 2022, entrée en vigueur le 9 août 2022, modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017.

Le projet de loi sous revue a pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale, qui ont été introduites par la loi d'ordre procédural du 22 juillet 2022, ces modifications étant jugées nécessaires pour remédier à un certain nombre de difficultés, respectivement d'incohérences constatées au niveau de l'adaptation de la procédure pénale que la pratique a révélées depuis que le Parquet européen a commencé à exercer ses compétences d'enquête et de poursuite, par application de la procédure pénale adaptée en vertu de la loi du 22 juillet 2022.

\*

### **COMMENTAIRE DE L'UNIQUE ARTICLE :**

#### *Point 1°*

L'article 108, 2, du Règlement dispose que toute autre personne qui participe ou contribue à l'exécution des fonctions du Parquet européen au niveau national est tenue à une obligation de confidentialité conformément au droit national applicable.

Etant donné que l'article 8 du Code de procédure pénale, prévoyant le secret de l'instruction en procédure pénale interne, ne mentionne pas expressément, dans sa rédaction actuelle, qu'il s'applique aux enquêtes menées par le Parquet européen, on ne peut que saluer la disposition que le projet de loi sous revue propose d'introduire, étant donné qu'elle permet à la législation luxembourgeoise d'être conforme à la disposition prémentionnée du Règlement.

#### *Point 2°*

Si le législateur luxembourgeois a choisi d'aligner, dans la mesure du possible, la procédure applicable en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen et la procédure pénale de droit commun, un stricte parallélisme des procédures n'a cependant pas pu être instauré dans la mesure où le Règlement assimile certes les Procureurs européens délégués, agissant au nom du Parquet européen, aux magistrats des Parquets des Etats membres et les investit, en principe, des mêmes pouvoirs que ces derniers mais prévoit également que les Procureurs européens délégués sont notamment habilités à ordonner ou à demander les mesures d'enquête suivantes :

A) la perquisition [...] ; b) la production de tout objet ou document pertinent [...] c) la production de données informatiques stockées [...], d) le gel des instruments ou des produits du crime [...]

e) l'interception de communications électroniques reçues ou passées [...] ; f) le repérage et le traçage d'un objet par des moyens techniques [...]». Le Procureur européen délégué chargé de l'affaire peut en outre ordonner ou demander l'arrestation ou le placement en détention provisoire du suspect ou de la personne poursuivie. Ces pouvoirs accordés par le Règlement au Parquet européen sont plus étendus que les pouvoirs dont dispose le Procureur d'Etat en droit interne et sont difficilement conciliables avec la procédure interne de l'instruction préparatoire dirigée par un juge d'instruction.

Le Conseil d'Etat a rappelé ce point dans son avis sur le projet de loi ayant donné lieu à la loi précitée du 22 juillet 2022 en retenant que « *le dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge.* »

Si des écarts entre la procédure pénale de droit commun et la procédure applicable en matière d'enquêtes menées par le Parquet européen ont ainsi été inévitables et sont objectivement justifiées par l'articulation des compétences exercées par le Parquet européen avec celles du juge d'instruction, la disposition de l'actuel article 136-48, paragraphe 3, n'est pas due à cette contrainte et n'est pas objectivement justifiée.

En effet, la disposition textuelle en question permet au Procureur européen délégué ainsi qu'à toute personne concernée, justifiant d'un intérêt légitime, d'interjeter appel contre toute décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant une mesure requise par le Procureur européen délégué, quel que soit la mesure en question.

L'actuel article 136-48, paragraphe 3 du Code de procédure pénale permet ainsi d'interjeter appel contre des décisions du magistrat instructeur qui ne constituent pas des décisions juridictionnelles alors qu'en droit commun un simple acte d'instruction, qui n'a pas un caractère juridictionnel, n'est pas appellable.

Concernant la portée de l'appel dirigé contre les décisions du magistrat instructeur, la jurisprudence actuelle décide qu'il ressort de l'actuel article 136-48, paragraphe 3 du Code de procédure pénale « *que dans le cadre d'une perquisition ordonnée sur réquisitoire du procureur européen délégué, la saisine du juge d'instruction et partant également celle de la chambre du conseil de la Cour se limite au contrôle de la légalité de la mesure requise* » et que « *la saisine de la chambre du conseil de la Cour étant également délimitée par l'appel, la Cour ne peut sur base des dispositions de l'article 136-48 du code de procédure pénale se prononcer sur la légalité des opérations de perquisition et de la saisie* »<sup>1</sup>, c'est-à-dire des opérations d'exécution de l'acte d'instruction.

L'article en question déroge encore à la procédure de droit commun, prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale, dans la mesure où toute personne concernée, justifiant d'un intérêt légitime peut interjeter appel contre les décisions du juge d'instruction tandis qu'en droit commun seul le Procureur, la partie civile, pour autant qu'une ordonnance du magistrat instructeur fait grief aux intérêts civils et le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, disposent de la possibilité d'exercer cette voie de recours.

La jurisprudence définit le « tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel », visé par l'article 126(1) du Code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 133 du même code, comme une personne étrangère à la poursuite pénale en cause, mais directement concernée par un acte d'instruction posé dans le cadre d'une instruction judiciaire visant d'autres personnes<sup>2</sup>.

Une personne tenue à comparaître pour être interrogée à titre de personne que le juge d'instruction envisage d'inculper, donc un inculpé « potentiel », ne peut être considérée comme « tiers concerné »<sup>3</sup>.

La terminologie de « toute personne concernée, justifiant d'un intérêt légitime », utilisée par l'actuel article 136-48, paragraphe 3 du Code de procédure pénale déroge encore au droit commun et est plus large que celle utilisée par l'article 126(1) du Code de procédure pénale, en ce qu'elle inclut notamment toute personne susceptible d'avoir, à quelque titre, participé à la commission d'une infraction qui fait l'objet de l'enquête menée par le Parquet européen.

1 Arrêt n° 492/23 Ch.c.C. du 23 mai 2023.

2 Arrêt n° 649/23 Ch.c.C. du 4 juillet 2023.

3 Arrêt n° 494/19 Ch.c.C. du 28 mai 2019.

Les dérogations en question ne sont pas objectivement justifiées ni justifiables, ce d'autant plus que le Règlement précise, aux termes de son considérant (87), que les actes de procédure du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers devraient être soumis au contrôle des juridictions nationales compétentes conformément aux exigences et procédures prévues par le droit national.

Il convient encore de noter que le texte en question coexiste actuellement avec l'article 136-65 du Code de procédure pénale qui permet, à l'instar de l'article 133 du Code de procédure pénale constituant le droit commun en procédure pénale, à la partie poursuivante, en l'espèce au Procureur européen délégué, et à l'inculpé d'interjeter appel contre les décisions juridictionnelles prises par le juge d'instruction.

L'actuel article 136-48, paragraphe 3 du Code de procédure pénale risque de constituer une ouverture incitant à des appels interjetés par nombre de personnes autres que le Procureur européen, l'inculpé, la partie civile ou le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, conduisant à une démultiplication des recours, ce qui est attentatoire au caractère efficace des procédures intentées par le Parquet européen, auquel le Règlement attache une importance primordiale.

### *Point 3°*

Le point 3 du projet de loi sous revue introduit un délai de forclusion pour exercer un recours en nullité et tente à cet égard d'aligner le régime des recours en nullité contre les actes d'enquête posés par le Procureur européen délégué au régime de droit commun, les écarts entre les deux procédures provenant du fait que certains pouvoirs accordés au Parquet européen sont exercés en procédure interne par le juge d'instruction.

Si la procédure pénale de droit commun fait la distinction entre les actes relevant de la procédure d'enquête, dont le régime des nullités est régie par l'article 48-2 du Code de procédure pénale et les actes relevant de la procédure d'instruction, dont le régime des nullités est régie par l'article 126 du Code de procédure pénale, les procédures dirigées par le Parquet européen ne connaissent que les actes d'enquête posés par les Procureurs européens délégués.

Le texte de l'article 136-62, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, que le projet de loi sous revue propose d'introduire, pose le principe général selon lequel, le Procureur européen délégué, l'inculpé, la partie civile et le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peuvent demander la nullité des actes d'enquête exécutés, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'acte ou du dernier des actes, qu'il y ait eu inculpation ou non. Cette disposition est inspirée du régime des nullités de la procédure d'enquête, institué en droit commun par l'article 48-2 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 3, point 1° de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, que propose de modifier le projet de loi sous examen, prévoit des délais de recours plus brefs dans l'hypothèse d'une inculpation par le Procureur européen délégué, qui se rapproche de l'hypothèse d'une instruction préparatoire en droit commun, en distinguant entre deux catégories de personnes :

- o L'inculpé dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de son inculpation pour introduire un recours en nullité à l'encontre des actes d'enquête exécutés préalablement à son inculpation, à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 48-2, paragraphe 3, premier tiret, du Code de procédure pénale ;

Les actes d'enquêtes exécutés postérieurement à l'inculpation pourront faire l'objet d'un recours en nullité par l'inculpé endéans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte, à l'instar du régime institué en droit commun (article 126, paragraphe 3 du Code de procédure pénale) ;

- o Toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1 – il serait peut-être préférable de parler de « personne visée au paragraphe 1 » pour éviter tout risque de confusion avec la terminologie employée par l'actuel article 136-48, paragraphe 3 du Code de procédure – c'est-à-dire le Procureur européen délégué, la partie civile et le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander la nullité des actes d'enquête exécutés dans les cinq jours de la connaissance de l'acte en question, à l'instar du régime institué en droit commun de la procédure pénale par l'article 126, paragraphe 3 du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 3, point 2° de l'article 136-62 du Code de procédure pénale prévoit qu'en l'absence d'inculpation, le prévenu pourra soulever la nullité d'un acte devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Il en suit que dans une affaire poursuivie par le Procureur européen délégué, le prévenu disposera du même droit que le prévenu poursuivi selon la procédure pénale de droit commun (cf. article 48-2, paragraphe 3, deuxième tiret, du Code de procédure pénale).

Tout en tenant compte des particularités des enquêtes pénales diligentées par le Procureur européen délégué, l'article en question règle la question du délai de forclusion en s'inspirant très largement de la procédure pénale de droit commun, en accordant aux personnes concernées la possibilité de solliciter un contrôle de la validité des actes de l'enquête par les juridictions nationales compétentes conformément aux exigences et procédures prévues par le droit national.

#### *Point 4°*

Le Règlement prévoit que les Procureurs européens délégués agissent en étroite coopération, en se prêtant mutuellement assistance et en se consultant régulièrement dans le cadre des affaires transfrontières.

On peut rappeler que le Procureur européen délégué chargé d'une affaire transfrontière peut déléguer une mesure d'enquête à un ou plusieurs Procureurs européens délégués d'un autre État membre.

Le Procureur européen délégué assistant exécute alors la mesure déléguée ou charge l'autorité nationale compétente de le faire.

Le projet de loi sous examen propose d'introduire une disposition qui règle la régime des demandes en nullité dirigées contre les actes d'enquête réalisés au Luxembourg dans le cadre d'une enquête transfrontière.

L'exercice de recours en nullité dirigés contre les actes d'enquête réalisés au Luxembourg par le Procureur européen délégué, en sa qualité d'assistant de son homologue en charge de l'enquête, risque de considérablement freiner voire de bloquer une enquête transfrontière.

Le projet de loi, en alignant le délai pour exercer le recours en nullité avec le délai prévu à l'article 136-51 du Code de procédure pénale pour introduire une requête en restitution d'objets et/ou de documents saisis dans le cadre d'une enquête transfrontière, instaure une solution qui permet d'éviter des situations dans lesquelles des objets et/ou documents ont été saisis mais ne pourraient pas être transférés au Procureur européen délégué requérant malgré l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'une requête en restitution, étant donné qu'un recours en nullité contre les opérations de perquisition lors desquelles les objets/documents en question ont été saisis, reste théoriquement possible et pourrait toujours être intenté.

Il s'agit d'une mesure qui participe à l'efficacité des procédures transfrontières intentées par le Parquet européen qui est à saluer.

#### *Point 5°*

Le projet de loi sous examen propose d'insérer à l'article 136-65 du Code de procédure pénale, qui traite de l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le Procureur européen délégué, une référence à l'article 136-50 du Code de procédure pénale relatif aux demandes en restitution, ouvrant ainsi, à « toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice » la possibilité de bénéficier d'un double degré de juridiction.

L'omission d'une telle référence dans l'actuel article 136-65 du Code de procédure pénale constitue un écart de la procédure pénale de droit commun injustifié que le projet a pour mérite d'abolir.

Toujours dans un souci de parallélisme des formes, le texte de loi sous revue introduit la possibilité de former appel par voie de courrier électronique, à l'instar de la solution retenue en procédure pénale de droit commun.

Finalement, le texte sous revue exclut la possibilité de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière.

Il peut être rappelé qu'en procédure pénale de droit commun, l'article 416 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit :

*« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.*

*(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile ».*

Le projet de loi prévoit ainsi encore un alignement entre la procédure applicable en matière d'enquêtes transfrontières menées par le Parquet européen et la procédure pénale de droit commun lequel est à saluer et qui contribue à l'efficacité des procédures intentées par le Parquet européen.

*Point 6°*

La modification rédactionnelle aura pour effet de conférer aux seules personnes, qui dans le cadre d'une procédure intentée par le Parquet européen, se trouvent dans une situation procédurale similaire à celle de l'information judiciaire en droit national, l'intégralité des droits qui sont reconnus par le Code de procédure pénale au cours d'une instruction aux parties concernées, en fonction de leur statut au regard de la procédure.

Cette disposition modificative se justifie dans un esprit de parallélisme des procédures et garantit la préservation des droits des parties concernées. Elle n'appelle pas d'observation particulière.

*Point 7°*

La modification proposée introduit la généralisation de la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour statuer en cas de désaccord entre le Parquet européen et les autorités judiciaires nationales sur la question de la compétence pour enquêter respectivement instruire une affaire.

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Luxembourg, le 18 décembre 2024

*Pour le Procureur général d'Etat,  
L'avocat général,  
Bob PIRON*





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513\_Avis\_2

N° 8431<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives  
au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

\* \* \*

### AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(23.12.2024)

La Cour accueille favorablement le projet de loi ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale dans la mesure où il s'agit notamment de procéder à des adaptations de la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1193 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen pour vider des problèmes (i) dans l'exercice des voies de recours, à savoir en relation avec l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction sur base de l'article 136-48 (3) du Code de procédure pénale, (ii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers dits domestiques et (iii) des actions en nullité exercées en première instance dans les dossiers d'assistance sur base du nouveau mécanisme de coopération entre les procureurs européens délégués des différents États membres.

Quant aux points 1 à 6 de l'article unique du projet de loi, le projet sous avis appelle peu de commentaires particuliers de la part de la Cour dans la mesure où les modifications au Code de procédure pénale proposées corrigent ou introduisent des dispositions propres au Parquet européen équivalentes aux dispositions qui existent en droit commun. En effet, les formes et délais de procédure proposés s'alignent par parallélisme aux mesures équivalentes de droit commun et garantissent un équilibre des droits entre les affaires enquêtées par le Parquet européen et celles qui relèvent du droit commun.

Ainsi la modification de l'article 8 du Code de procédure pénale permet d'étendre le secret de l'instruction aux enquêtes menées par le Parquet européen.

L'abolition de l'alinéa 2 de l'article 136-48(3) du Code de procédure pénale permet la suppression d'une voie d'appel additionnelle contre la décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise par le procureur européen délégué.

Le nouvel article 136-62(1) du Code de procédure pénale, relatif au recours en nullité de l'enquête menée par le procureur européen délégué, élargit le recours en nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure au procureur européen délégué.

L'article 136-62(2) modifié introduit un délai de forclusion de deux mois après l'exécution du ou des actes attaqués pour introduire un recours du tiers concerné justifiant un intérêt légitime (conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>), qu'il y ait ou non inculpation.

L'article 136-62(3) modifié précise le délai de 5 jours ouvrables et son point de départ pour l'inculpé ou « toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

La Cour souligne un manque de cohérence entre les termes employés pour désigner les titulaires du droit de recours et les délais qui leur sont distributivement appliqués. En effet, le paragraphe (1) nouveau de l'article 136-62 du Code de procédure pénale vise « Le procureur européen délégué, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel ». En revanche, le paragraphe (3) point 1<sup>o</sup> distingue d'une part, dans son premier tiret, les conditions applicables à « l'inculpé », et d'autre part, dans son second tiret, les conditions applicables à « toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ». Cette formulation, qui a recours à des termes similaires mais qui ne vise pas les mêmes personnes, emporte incertitude

et manque de précision. Pour plus de clarté, il y a lieu de modifier les termes employés au second tiret du paragraphe (3) point 1° pour s'aligner sur les termes existants au paragraphe (1).

Un nouvel article 136-62bis prévoit à son paragraphe (1), par dérogation à l'article 136-62, le dépôt de la requête en nullité dans un délai de forclusion de 10 jours si l'acte attaqué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontalière, déléguée au procureur européen délégué, conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017.

Le paragraphe (2) du nouvel article prévoit la signature de la requête en nullité par un avocat à la Cour avec élection de domicile produisant effet jusqu'à une nouvelle élection de domicile.

La modification de l'article 136-65(3) relatif aux demandes en restitution, en élargissant le droit d'appel à « toute autre personne qui prétend avoir un droit sur objet placé sous la main de la justice », redresse une omission et garantit actuellement le double degré de juridiction.

Afin de garantir le parallélisme des formes, le nouvel article 136-65(5) alinéa 2 ajoute la possibilité de faire appel au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique jusqu'à minuit de ce jour, avec accusé de réception du greffe et publication de l'adresse électronique sur le site internet des autorités judiciaires.

Le nouvel article 136-65(9) exclut le recours en cassation.

Afin d'accorder les mêmes droits à une partie en procédure de droit commun et en cas d'enquête par le procureur européen, l'article 136-68 précise les droits des parties en cas d'inculpation, obligatoire ou facultative au vu de l'article 136-28, c'est-à-dire en cas de procédure d'instruction.

Au point 7 de l'article unique du projet de loi relatif à l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises dans l'article 136-74(1), il est proposé de généraliser la compétence de la chambre du conseil de la Cour d'appel pour statuer sur la compétence d'instruire une affaire en cas de désaccord (refus ou abstention de dessaisissement) entre le Parquet européen et les autorités nationales (Parquet européen et juge d'instruction) alors que l'actuel article désigne deux autorités nationales différentes pour trancher ces conflits de compétence, à savoir, soit le Procureur général d'Etat (en cas de conflit entre le Parquet européen et le Procureur d'Etat), soit la chambre du conseil de la Cour d'appel (en cas de conflit entre le Parquet européen et le juge d'instruction).

A l'origine, il ressort des travaux parlementaires de la loi du 22 juillet 2022 introduisant les mesures relatives au Parquet européen en droit luxembourgeois (projet de loi 7759) que seule la Chambre du Conseil était compétente pour désigner le magistrat compétent : « Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement, le procureur d'Etat saisi de l'enquête ou le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure endéans un délai de 8 jours suivant la réception du dossier. »

En ce sens, les auteurs – tant du projet de loi 7759 que du projet de loi sous avis – précisent que « suivant l'article 42, 2, c) du règlement la Cour de justice est compétente, conformément à l'article 267 du TFUE, pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des articles 22 et 25 du règlement en ce qui concerne tout conflit de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales compétentes. Par une lecture combinée du TFUE et du règlement, il est donc indiqué de prévoir que la question relative à un éventuel conflit de compétence soit toisée par une juridiction (qui pourra le cas échéant poser une question préjudicielle) et non pas par le procureur général d'Etat » (cf Projet de loi n° 7759, Arrêté grand-ducal de dépôt, 01/02/2021, Commentaire de l'article unique, p. 15).

Suite à la réorganisation et à la renumérotation du projet de loi 7759, la teneur de cet article a été modifiée. La loi du 22 juillet 2022 a ainsi introduit des dispositions prévoyant un partage de compétence entre la chambre du conseil de la Cour d'appel et le Procureur général d'Etat pour trancher les conflits de compétence.

Ce système est également celui retenu et appliqué par le droit français qui prévoit un partage des compétences entre le procureur général compétent (article 696-135 du Code de procédure pénale français) et la chambre criminelle de la Cour de cassation (article 696-136 du Code de procédure pénale français).

L'article 696-135 du Code de procédure pénale français est libellé comme suit:

« Lorsque, dans les cas mentionnés au 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 précité, le procureur de la République saisi de l'enquête refuse de se dessaisir

*au profit du Parquet européen, le procureur général compétent désigne le magistrat compétent pour poursuivre les investigations ».*

L'article 696-136 du Code de procédure pénale français dispose :

*« Lorsque, dans les cas mentionnés au 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.*

*A l'issue de ce délai, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur de la République et aux parties.*

*Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du Parquet européen, du procureur de la République ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation.*

*La chambre criminelle de la Cour de cassation désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du Parquet européen, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt soit porté à sa connaissance ».*

L'article 156/1 §4 alinéa 2 du Code judiciaire belge prévoit qu'en cas de conflit de compétences quant à l'exercice de l'action publique, il appartient au Collège des procureurs généraux de décider, après concertation avec les procureurs européens délégués et le procureur du Roi ou le procureur général concerné ou le procureur fédéral.

Cet article 156/1 §4 alinéa 2 prévoit :

*« Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du même Règlement (UE) 2017/1939 et sans préjudice des autres dispositions de ce règlement, si le procureur du Roi, le procureur général ou le procureur fédéral souhaite contester la décision des procureurs européens délégués d'exercer eux-mêmes l'action publique, il saisit le Collège des procureurs généraux qui décide, après concertation avec les procureurs européens délégués et le procureur du Roi ou le procureur général concerné ou le procureur fédéral, qui est compétent pour instruire l'affaire. La décision du Collège des procureurs généraux n'est susceptible d'aucun recours.*

*Aucune nullité ne peut être invoquée en ce qui concerne la répartition de compétence, quant à l'exercice de l'action publique, entre le procureur du Roi ou le procureur général ou le procureur fédéral, d'une part, et les procureurs européens délégués, d'autre part ».*

Ce Collège des procureurs généraux peut se prévaloir de considérations politiques en ce que, d'après l'article 143bis du Code judiciaire belge, les trois missions principales du Collège des procureurs généraux sont (i) de déterminer la politique criminelle applicable au niveau national et d'en assurer la cohérence et l'application uniforme dans l'ensemble du pays, (ii) d'assurer le bon fonctionnement du ministère public dans l'ensemble du pays et (iii) d'éclairer et de conseiller à sa demande le ministre de la Justice.

La Cour rappelle que dans l'appréciation de la qualification d'une instance nationale la compétence en juridiction apte à adresser une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne doit tenir compte *« d'un ensemble de facteurs tels que l'origine légale de l'organe qui l'a saisie, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par cet organe, des règles de droit ainsi que son indépendance »* (Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles).

La modification du point 7 de l'article unique du projet de loi consiste en un réalignement avec l'article tel que pensé par les auteurs à l'origine et en sa mise en conformité avec les textes européens.

Luxembourg, le 23 décembre 2024

*Le Président de la Cour supérieure de Justice,*  
Thierry HOSCHEIT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250513\_Avis

**N° 8431<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives  
au Parquet européen dans le Code de procédure pénale**

\* \* \*

### **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG**

Certaines modifications législatives s'imposant dans un souci de remédier à des difficultés et incohérences apparues suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 ayant modifié le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg se doit de louer l'objectif visé par le projet de loi.

Dans l'ensemble, les modifications préconisées permettront de gagner en efficacité tout en alignant, dans la mesure du possible, les possibilités de recours aux modalités pratiquées en droit interne.

Le Tribunal d'arrondissement rencontre toutefois à la lecture du projet de loi quelques difficultés à déterminer le délai retenu au point 3 ° du projet endéans duquel le recours en nullité peut être introduit devant la Chambre du conseil et plus particulièrement à déterminer quelles sont les circonstances où le délai de deux mois trouve application.

Aussi, le Tribunal d'arrondissement préconise que dans un souci de prévisibilité, des précisions soient apportées au texte en question.

Pour le surplus, le Tribunal d'arrondissement n'a pas d'observation à faire valoir.

Alexandra HUBRTY

*Présidente du Tribunal d'Arrondissement*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

# 20250718\_AmendementParlementaire

Dossier suivi par Noah Louis  
Service des commissions  
Tel. : +352 466 966 340  
Courriel : nlouis@chd.lu

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 17 juillet 2025

Objet : **8431** **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après 4 amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 17 juillet 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 janvier 2025 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

\*

## I. Observations préliminaires

Lors de sa réunion du 17 juillet 2025, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique et de faire siennes les propositions de texte reprises dans l'avis du Conseil d'État du 21 janvier 2025 ; exception faite des dispositions amendées.

Conformément à l'observation afférente du Conseil d'État, la Commission décide de procéder au changement d'intitulé proposé pour écrire : « Projet de loi ~~ayant pour objet de modifier~~ modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale. ».

\*

## II. Amendements

### **Amendement 1 – insertion d'un article 3 nouveau**

À la suite de l'article unique, point 2°, initial devenant l'article 2 nouveau est inséré un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 136-51 du même code est inséré un paragraphe *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« (*3bis*) La juridiction compétente en vertu de l'article 136-45, paragraphe 2, statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ». ».

*Commentaire :*

La présente insertion fait suite aux observations émises par le Conseil d'État, selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question, pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

#### **Amendement 2 – modification de l'article unique, point 3°, initial devenant l'article 4 nouveau**

L'article unique, point 3°, initial devenant l'article 4 nouveau est amendé comme suit :

1° À la lettre b) initiale devenant le point 2° nouveau, le paragraphe 2 initial devenant le paragraphe *1bis* nouveau à insérer dans l'article 136-62 du Code de procédure pénale est remplacé comme suit :

**« (*21bis*) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaqué. La demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour. ».**

2° La lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est amendée comme suit :

e)3° Le paragraphe 2 **actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1** est remplacé comme suit :

**« 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :**  
**– par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;**  
**– par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1er du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;**

**(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion, au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.**

**(2bis) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2, la demande peut en outre être produite :**

**1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ;**

**2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. ».**

3° À la suite de la lettre c) initiale devenant le point 3° nouveau est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« 4° Au paragraphe 3, les termes « ou de la Cour d'appel » sont insérés à la suite des termes « du tribunal d'arrondissement ». ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite aux observations émises par le Conseil d'Etat selon lesquelles l'agencement procédural découlant du libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 136-62 du Code de procédure pénale, tel que modifiés par le projet de loi, serait source d'incohérence, les délais prévus étant contradictoires.

Tenant compte de l'avis du Conseil d'État, il apparaît que la fusion des régimes procéduraux issus des articles 48-2 et 126 du Code de procédure pénale ne saurait être envisagée sans introduire une complexité significative dans le traitement des recours en nullité relatifs aux enquêtes menées par le Parquet européen.

Cette complexité provient du fait que, contrairement à la procédure pénale de droit commun – où l'ouverture d'une instruction judiciaire constitue un jalon procédural clair – les enquêtes menées par le Parquet européen évoluent de manière fluide entre une phase assimilable à une enquête préliminaire et une phase qui, au regard des moyens d'enquête déployés, s'apparente à une information judiciaire.

Ainsi, retenir l'inculpation comme critère déclencheur du changement de régime des délais de recours en nullité dans le domaine des enquêtes menées par le Parquet européen introduirait une rupture avec le parallélisme des procédures recherché. En effet, l'inculpation constitue un acte qui intervient nécessairement au cours de l'enquête, respectivement de l'information judiciaire, parfois bien après son ouverture.

Le choix a dès lors été fait d'assimiler les enquêtes du Parquet européen, dans leur ensemble, à des informations judiciaires, et d'aligner le régime des recours en nullité sur celui applicable en cours d'instruction judiciaire tel qu'il découle de l'article 126 du Code de procédure pénale. Des exceptions ciblées sont toutefois prévues au paragraphe *2bis* nouveau de l'article 136-62 du Code de la procédure pénale tel que modifié par le présent dispositif, afin de tenir compte des spécificités de la procédure menée par le Parquet européen.

**Amendement 3 – modification de l'article unique, point 4°, initial devenant l'article 5 nouveau**

À l'article unique, point 4°, initial devenant l'article 5 nouveau, l'article 136-62*bis* à insérer dans le Code de procédure pénale est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

*Commentaire :*

L'insertion du paragraphe 3 nouveau fait également suite aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

**Amendement 4 – modification de l'article unique, point 5°, initial devenant l'article 6 nouveau**

À l'article unique, point 5°, initial devenant l'article 6 nouveau, au paragraphe 9 nouveau à insérer dans l'article 136-65 du Code de procédure pénale est insérée une première phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».

*Commentaire :*

Cet amendement fait suite, tout comme l'amendement précédent, aux observations émises par le Conseil d'État selon lesquelles l'efficacité souhaitée par le projet de loi en question pourrait être augmentée davantage en prévoyant des délais rapprochés endéans desquels les juridictions compétentes devraient se prononcer.

\* \* \*

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi n° 8431 tel que modifié par la Commission

# PROJET DE LOI

ayant pour objet de modifier/modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen dans le Code de procédure pénale

Article unique<sup>1<sup>er</sup></sup>. ~~Le Code de procédure pénale est modifié comme suit~~L'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

1° À l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ajouté un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Il en est de même de la procédure au cours de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, le cas échéant, par le procureur européen qui agit conformément à l'article 136-6 ~~du présent code.~~ ».

2° Art. 2. À l'article 136-48, ~~au~~ paragraphe 3, l'alinéa 2, ~~du même code,~~ est remplacé comme suit :

« La notification et l'exécution des ordonnances sont faites par le procureur européen délégué conformément ~~au régime applicable à la mesure ordonnée~~ à la procédure spécifique à chaque mesure. ».

Art. 3. À l'article 136-51 du même code est inséré un paragraphe 3bis nouveau, libellé comme suit :

« (3bis) La juridiction compétente en vertu de l'article 136-45, paragraphe 2, statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. »

3° Art. 4. L'article 136-62 ~~du même code~~ est modifié comme suit :

a) 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~avant le terme « L'inculpé », sont ajoutés les termes « Le Procureur européen délégué, » et le terme « L'inculpé » s'écrit avec un « l » minuscule~~ les termes « L'inculpé » sont remplacés par les termes « Le procureur européen délégué, l'inculpé ».

b) 2° ~~Le paragraphe 2 est remplacé comme suit~~À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (21bis) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, pour toute personne concernée conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le délai est de deux mois après que l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu'il y ait ou non eu inculpation par le procureur européen délégué de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction à la suite de l'acte attaquéLa demande en nullité est, toutefois, présentée à la chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsque la nullité est imputée à un magistrat de la cour. ».

e) 3° Le paragraphe 2 ~~actuel devient le paragraphe 3 nouveau et le point n° 1~~ est remplacé comme suit :

« 1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction :  
— par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation et, pour tout acte postérieur à l'inculpation, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

~~par toute autre personne concernée conformément au paragraphe 1er du présent article dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;~~

**(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion, au cours même de l'enquête menée par le procureur européen délégué, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte.**

**(2bis) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 2, la demande peut en outre être produite :**

**1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation ;**

**2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. ».**

**4° Au paragraphe 3, les termes « ou de la Cour d'appel » sont insérés à la suite des termes « du tribunal d'arrondissement ».**

~~d) Les paragraphes 3, 4 et 5 actuels deviennent les paragraphes 4, 5 et 6.~~

**4°Art. 5. Après**À la suite de l'article 136-62 du même code, il est ajouté un article 136-62bis nouveau ~~est ajouté et~~, libellé comme suit :

« Art. 136-62bis.

(1) Par dérogation à l'article 136-62, si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête ~~doit être~~est déposée, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte attaqué à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

(2) La requête ~~doit est~~, sous peine d'irrecevabilité, ~~être~~signée par un avocat à la Cour et ~~contenir~~contient une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

**(3) La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. ».**

**5°Art. 6.** L'article 136-65 du même code est modifié comme suit :

**a)1°** Au paragraphe 3, entre les termes « 136-33, paragraphe 8 » et les termes « et 136-62, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont insérés les termes « , 136-50, paragraphe 1<sup>er</sup>, ».

**b)2°** ~~Au paragraphe 5, est ajouté~~Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Il peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par courrier électronique. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le guichet du greffe accuse sans délai indu réception de la déclaration d'appel par courrier électronique. Les adresses électroniques du greffe par le

biais desquelles appel peut valablement être interjeté par courrier électronique sont publiées par les autorités judiciaires sur leur site internet. ».

e)3° Un paragraphe 9 nouveau est ajouté qui prend le libellé suivantÀ la suite du paragraphe 8, il est ajouté un paragraphe 9 nouveau, libellé comme suit :

« (9) Si la procédure ou l'acte attaqué de l'enquête menée par le procureur européen délégué s'insère dans le cadre d'une enquête transfrontière, déléguée au procureur européen délégué conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la chambre du conseil de la Cour d'appel statue dans un délai de vingt jours à compter de sa saisine. Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans le cadre d'une enquête transfrontière déléguée au procureur européen conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité. ».

6°Art. 7. À l'article 136-68, paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, du même code, avant les termes « La personne » sont ajoutésremplacés par les termes « Si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation, la personne » et le terme « La » s'écrit avec un « l » minuscule.

7°Art. 8. L'article 136-74 du même code est modifié comme suit :

a)1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure » sont remplacés par les termes « le refus ou l'abstention de se dessaisir peuvent être déferés, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'État ou du procureur d'État à la chambre du conseil de la Cour d'appel. ».

b)2° Au paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 3, les termes « peut être déférée, » sont remplacés par les termes « ou l'abstention de procéder conformément au présent paragraphe, peuvent être déférées, ».

b) Au paragraphe 2, le dernierL'alinéa 4 est supprimé.

e)3° À la suite du paragraphe 2, il est ajouté Un paragraphe 3 nouveauest ajouté qui prend le libellé suivantlibellé comme suit :

« (3) La chambre du conseil de la Cour d'appel, lorsqu'elle est saisie en application des paragraphes précédents1<sup>er</sup> et 2, désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du ministère public et, s'il y a lieu, adu juge d'instruction. Lorsqu'une instruction judiciaire est ouverte, l'arrêt est également notifié aux parties.

Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à cette notification. ».